



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 60514

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le détachement des membres des corps enseignants dans les services de l'administration de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs. La réforme du 21 août 2003 portant sur les retraites permet que les enseignants exercent leurs compétences au sein de services administratifs autres que ceux liés à l'éducation nationale. Cette disposition, contenue par l'article 77 de cette loi, va dans le sens de la réforme de l'État voulue par le Gouvernement. En effet, il est nécessaire que les fonctionnaires, dans leur ensemble, aient la possibilité de changer d'emploi au sein de l'administration afin qu'ils gardent une réelle motivation. Il n'est plus aujourd'hui envisageable de proposer à des personnes des perspectives professionnelles préétablies, tout en exigeant d'elles une application optimale dans leur travail. La motivation est un facteur primordial d'efficacité dans le travail. L'article 77 a donc été accueilli favorablement par les membres des corps enseignants. Or, ces dispositions ne pourront être mises en place effectivement qu'après l'édiction d'un certain nombre de décrets d'application, qui n'ont toujours pas été publiés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le calendrier prévu par le Gouvernement s'agissant de l'édiction des décrets fixant les conditions de détachement des membres des corps enseignants dans des services administratifs autres que ceux liés à l'éducation nationale. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la mise en place d'une procédure originale permettant aux personnels enseignants relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture d'entreprendre une seconde carrière dans les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs et les établissements publics hospitaliers. Ce passage à une nouvelle carrière s'effectue par la voie du détachement de l'intéressé sur un emploi de l'administration d'accueil correspondant à ses qualifications, pour une durée d'un an, suivi, le cas échéant, de son intégration dans le corps ou le cadre d'emplois de fonctionnaires dont relève l'emploi considéré. Pour l'application de cet article de loi, deux projets de décret ont été examinés par les conseils supérieurs des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, et seront prochainement publiés. Le premier de ces décrets, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État, détermine, d'une part, les conditions de ce détachement, d'autre part, les modalités de vérification de l'aptitude des personnels à exercer leurs nouvelles fonctions avant leur intégration dans leur nouveau corps ou cadre d'emplois. Quant au second, il a pour objet de fixer la liste des corps enseignants bénéficiaires du dispositif ainsi que les conditions d'ancienneté requises des candidats au détachement. La mise en oeuvre effective du dispositif s'effectuera à partir de la publication des postes qui seront proposés par les administrations, collectivités et établissements publics d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60514

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2688

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7143